

Consultation publique – Projet d'Observation générale n°27 du Comité des droits de l'enfant

Droit des enfants à accéder à la justice et à un recours effectif

Sarah Thierrée, Thierry Valle, Johnny Dousse, Marie Sablon

Introduction

L'association *CAP Liberté de Conscience* se félicite de l'initiative du Comité des droits de l'enfant de rédiger une Observation générale sur le droit des enfants d'accéder à la justice et à un recours effectif (projet d'Observation générale n°27). Ce rapport, soumis dans le cadre de la consultation publique, met en lumière plusieurs défaillances systémiques observées en France dans la protection des droits des enfants. Ces défaillances entravent gravement l'accès des enfants à un **recours effectif**, en particulier lorsque les violences subies proviennent du milieu intrafamilial. À travers une analyse critique et des exemples concrets du terrain, nous exposons quatre problèmes majeurs : (1) l'absence de recours effectif pour les enfants victimes de violences intrafamiliales au droit, (2) les graves dysfonctionnements des expertises judiciaires (notamment médico-psychologiques), (3) les violations récurrentes du droit par certains magistrats (JAF ou juges des enfants) dans le traitement de ces affaires, et (4) les pratiques opaques de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) contribuant à des décisions contraires à l'intérêt de l'enfant. Chaque section souligne les liens avec les dispositions du projet d'Observation générale n°27 (en citant les paragraphes pertinents) et propose des pistes d'amélioration concrètes des voies de recours.

1. Manque de recours effectif pour les enfants victimes de violences intrafamiliales

Lorsqu'un enfant subit des violences au sein de sa famille, il devrait pouvoir obtenir protection et justice de manière prioritaire. En pratique, de nombreux enfants victimes de maltraitances intrafamiliales se heurtent à un manque de recours effectif. Il n'est pas rare, en France, que malgré des **signalements probants** de violences (par exemple, violences sexuelles incestueuses), les décisions de justice aboutissent à confier ou maintenir l'enfant chez le parent

auteur présumé des abus. Cette situation paradoxale, contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, a été pointée récemment au niveau international : le Comité contre la Torture s'est inquiété d'informations selon lesquelles des enfants victimes d'abus incestueux sont **placés sous la garde de leur père, auteur présumé**, tandis que la mère protectrice est accusée d'« aliénation parentale » et poursuivie pour enlèvement d'enfant. De tels cas illustrent l'échec du système à offrir un recours effectif aux enfants en danger. L'enfant victime se retrouve privé de protection et sa parole est discréditée, ce qui viole son droit fondamental à être entendu et protégé. Le projet d'Observation générale n°27 réaffirme avec force que **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale dans toutes les actions le concernant, y compris face aux intérêts des adultes en position d'autorité. Conformément au paragraphe 15(b) du projet, toute procédure le concernant doit démontrer que cet intérêt supérieur a effectivement été pris en compte dans la décision. Or, confier un enfant à un parent agresseur présumé va à l'encontre de ce principe. Par ailleurs, le projet souligne que les enfants victimes de violences doivent être reconnus comme **victimes** et non pénalisés du fait d'avoir signalé des abus. Cette garantie, inscrite dans le paragraphe 15(b), est mise à mal lorsque le système judiciaire tend à **réprimer indirectement la voix de l'enfant ou du parent protecteur** (par exemple via des poursuites pour non-présentation d'enfant contre un parent qui cherchait à protéger son enfant mineur).

Propositions pour un recours effectif dans ces situations :

- **Investigation systématique et protection en urgence** : Mettre en place une obligation légale de suspendre temporairement les droits de visite ou d'hébergement du parent mis en cause dès qu'un signalement crédible de violence intrafamiliale est rapporté. **Aucun enfant ne devrait être contraint de retourner chez un parent suspecté de violence tant qu'une enquête impartiale approfondie n'a pas été menée.** Cette mesure conservatoire, en ligne avec le projet d'Observation générale (paragr. 62), garantirait qu'aucune décision provisoire ne cause de préjudice irréparable à l'enfant.
- **Enquête rapide, impartiale et pluridisciplinaire** : Assurer que toutes les allégations de violence ou d'abus envers un enfant fassent l'objet d'enquêtes diligentes et objectives. La mise en place d'équipes pluridisciplinaires spécialisées (policiers, travailleurs sociaux et psychologues formés aux traumatismes infantiles) permettrait de recueillir les preuves et la parole de l'enfant avec le sérieux requis. Ceci répond à l'exigence du projet OG27 d'une justice **adaptée aux enfants** et d'un traitement équitable de leurs plaintes (cf. paragr. 27 sur la nécessité de surmonter les biais qui font que les plaintes d'enfants ne sont pas prises au sérieux).
- **Renforcement de la voix de l'enfant et du représentant légal** : Garantir le droit de l'enfant de s'exprimer directement devant le juge ou via un avocat dédié, conformément à l'article 12 de la CIDE rappelé au paragraphe 15(d) du projet. En cas de violences intrafamiliales, l'enfant devrait être entendu **en personne** (adapté à son âge) par le magistrat ou un expert neutre, dans un environnement sécurisé, afin que sa version des faits soit pleinement considérée dans la décision.
- **Soutien juridique et psychologique gratuit** pour les enfants victimes et le parent protecteur : Créer un dispositif d'assistance juridictionnelle automatique et de soutien psychologique dès le dépôt d'une plainte pour violences faites à un mineur par un parent. L'Observation générale projetée insiste (paragr. 16) sur l'importance de mesures habilitant les enfants à faire valoir leurs droits et à bénéficier d'une aide tout au long du processus. La mise à disposition de professionnels formés (avocats des

enfants, psychologues) aiderait à surmonter les obstacles qui empêchent aujourd'hui de nombreux mineurs d'accéder effectivement à la justice.

- **Révision des décisions et recours effectifs** : Prévoir une voie de recours accélérée devant une juridiction supérieure ou un organisme indépendant lorsque des éléments crédibles laissent penser qu'une décision de garde met l'enfant en danger. Un tel mécanisme offrirait un **regard externe** et impartial pour corriger rapidement d'éventuelles erreurs judiciaires.

2. Dysfonctionnements des expertises judiciaires – absence de rigueur scientifique

Le **rôle des expertises médico-psychologiques et sociales** est central dans les décisions judiciaires concernant les enfants (garde, droit de visite, protection de l'enfance). Or, en France, de graves dysfonctionnements sont constatés dans ces expertises, qui sont souvent conduites sans méthode scientifique rigoureuse ni cadre déontologique clair. De nombreuses évaluations psychologiques ordonnées par les tribunaux s'appuient sur des outils ou théories contestés, voire invalidées, conduisant à des conclusions biaisées. Par exemple, des concepts non reconnus scientifiquement comme le prétendu "*syndrome d'aliénation parentale*" (*SAP*) sont parfois invoqués par des experts ou parties au dossier pour expliquer le refus d'un enfant de voir un parent. L'usage de cette notion – fermement rejetée par une grande partie de la communauté scientifique et non reconnue par l'OMS – a pour effet de détourner l'attention des faits de violence allégués. Le rapport que CAP Liberté de Conscience a co-présenté récemment au Comité contre la Torture souligne la **réurrence des accusations d'aliénation parentale pour discréditer la parole des mères protectrices**, au détriment de la sécurité de l'enfant. Cette dérive se traduit par une inversion de la charge de la preuve : au lieu d'exiger des preuves que l'enfant n'a pas subi de violences, certains professionnels exigent du parent protecteur qu'il prouve qu'il n'a pas manipulé l'enfant – une approche contraire au principe d'impartialité. Plus généralement, il est rapporté que la **qualité des expertises judiciaires en matière familiale est très inégale**, avec des pratiques variant d'un expert à l'autre et un manque de critères objectifs. Certains rapports d'expertise psychologique se contentent d'analyses superficielles ou d'interprétations subjectives, sans citer clairement les bases factuelles ou les méthodes employées. Cette absence de rigueur mène à des décisions pouvant être contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant – par exemple, classer sans suite une plainte pour abus sur la base d'une évaluation minimisant la parole de l'enfant, ou ordonner un droit de visite non médiatisé pour un parent potentiellement violent parce qu'un expert n'a "rien décelé d'anormal" lors de deux entretiens succincts sans évaluation. De telles décisions, fondées sur des expertises discutables, sapent la confiance dans le système judiciaire et violent le droit de l'enfant à un **recours fiable et efficace**. Le projet d'Observation générale n°27 insiste sur la nécessité de garanties de procédure solides et du respect de l'État de droit dans l'accès des enfants à la justice (paragr. 15(f)). En particulier, les enfants ont droit à des mécanismes de recours **compétents, impartiaux et fondés sur des données juridiques claires** – ce qui implique que les avis techniques servant de fondement aux décisions soient fiables et objectifs. Lorsque des expertises « non scientifiques » orientent la décision du juge, on considère que la procédure n'est pas pleinement équitable ni respectueuse des droits de l'enfant et représente une victimisation secondaire grave.

Propositions pour améliorer la fiabilité des expertises judiciaires :

- **Encadrement et certification des experts** : Créer un registre national des experts habilités en psycho-sociologie de l'enfant, avec des critères de sélection stricts (diplômes reconnus, formation spécifique en protection de l'enfance, connaissance actualisée de la psychologie de l'enfant et du psychotrauma, contrainte d'utilisation d'outils et de méthodologie basés sur les preuves). Une formation continue et une certification régulière devraient être exigées. Cela permettrait de s'assurer que seuls des professionnels compétents et **utilisant des méthodes validées** interviennent dans des affaires touchant aux enfants.
- **Charte déontologique et méthodologique** : Établir une charte ou un protocole national pour les expertises en matière familiale. Ce référentiel préciserait les méthodes d'évaluation recommandées (entretiens, tests standardisés fiables, analyse de l'attachement, etc.) et interdirait explicitement le recours à des outils ou théories non reconnues (telles que le *SAP*). Il définirait également l'obligation pour l'expert de **documenter factuellement** ses constatations et de fonder chaque conclusion sur des éléments vérifiables (par ex. mentionner les propos exacts de l'enfant plutôt que des interprétations générales).
- **Droit au contradictoire sur l'expertise** : Renforcer le contradictoire en permettant aux parties (parents, avocat de l'enfant) de **poser des questions à l'expert** lors de l'audience sur sa méthodologie et ses conclusions. Le juge devrait exiger, conformément aux bonnes pratiques rappelées par des professionnels reconnus, que toute affirmation décisive de l'expert soit étayée par un argumentaire solide. Si l'expertise présente des lacunes (incohérences, absence de prise en compte de certains faits), le magistrat devrait pouvoir ordonner une **contre-expertise** ou des compléments d'évaluation de manière plus systématique.
- **Pluridisciplinarité et second regard** : Pour les affaires complexes (allégations de violence, contexte hautement problématique), prévoir la saisine **d'un collège d'experts** plutôt qu'un seul, afin de croiser les approches (psychologue de l'enfant, psychiatre, travailleur social, pédiatre si besoin). Les conclusions collégiales seraient moins sujettes aux biais individuels. Alternativement, instituer une revue aléatoire externe de certaines expertises par un comité de pairs, qui pourrait signaler aux tribunaux les rapports insuffisants.
- **Responsabilisation des experts** : Prévoir des sanctions effectives en cas de manquement avéré à la déontologie par un expert (par exemple, exclusion de la liste d'habilitation en cas d'utilisation de méthodes proscrites ou de rapport intentionnellement biaisé). Parallèlement, faciliter pour les familles la possibilité de signaler auprès d'une instance professionnelle les erreurs grossières ou fautes d'un expert. Une telle responsabilisation encouragera les experts à la plus grande rigueur.

3. Violations du droit et mauvaises pratiques de certains magistrats

Malgré un cadre juridique national et international clair en matière de droits de l'enfant, on observe que certaines pratiques juridictionnelles en France s'en écartent de manière préoccupante. Des dérives ont été signalées chez **certaines juges aux affaires familiales (JAF)** et **juges des enfants**, qui, dans leur traitement des situations de violences intrafamiliales ou de protection de l'enfance, **bafouent involontairement ou sciemment les droits de l'enfant**. Trois problèmes récurrents sont ici soulignés : **le traitement expéditif des plaintes**, **l'inversion de la charge de la preuve**, **les jugements de valeur**, et **la non-prise en compte de la parole de l'enfant**.

- **Traitement expéditif des plaintes:** De nombreuses plaintes ou signalements formulés au nom d'enfants (par exemple des mères dénonçant des violences commises par le père sur l'enfant) sont classés trop rapidement, **sans enquête approfondie**. Des décisions de classement ou de mainlevée de mesure de protection sont parfois prises en quelques semaines, sur dossier, sans même auditionner l'enfant ou les témoins clefs. Ce traitement expéditif peut résulter d'une surcharge des tribunaux, mais également de préjugés minimisant la gravité des violences familiales. Le projet d'Observation générale n°27 rappelle pourtant que **tous les enfants, sans exception, ont droit à la justice**, et insiste pour que **leurs plaintes soient examinées de manière impartiale et approfondie**. Ne pas instruire sérieusement des allégations de maltraitance constitue une violation manifeste de l'article 3 de la Convention (primauté de l'intérêt de l'enfant) et de son droit à un recours effectif.
- **Inversion de la charge de la preuve:** On constate dans certaines affaires une tendance à renverser la charge de la preuve au détriment du parent protecteur (souvent la mère) et de l'enfant. Plutôt que de chercher la preuve de l'occurrence ou non des violences dénoncées, l'attention de certains juges se focalise sur la question de savoir si le parent dénonciateur n'aurait pas manipulé l'enfant. Cette approche, encouragée par la rhétorique de « l'aliénation parentale » ou par une extrapolation de « conflit de loyauté » ou de « syndrome de Münchhausen par procuration », conduit à exiger de la victime (ou de son représentant) qu'elle prouve sa bonne foi, plutôt que d'exiger du parent accusé qu'il dissipe les soupçons de violence. Il en résulte un sentiment d'impunité pour l'auteur potentiel et de **découragement pour les victimes**, qui se voient traitées en accusées. Le Comité des droits de l'enfant, dans son projet d'Observation générale, met en garde contre de telles dynamiques : il souligne que les mécanismes de recours doivent veiller à ce que **leurs décisions ne soient pas compromises par des hypothèses biaisées, des préjugés ou des stéréotypes** (paragr. 27). En l'occurrence, considérer a priori qu'une mère qui alerte sur des abus ment nécessairement est un stéréotype sexiste dangereux. Le respect de l'état de droit suppose au contraire une **impartialité stricte** : toute allégation doit être examinée objectivement, sans inverser les rôles de victime et de suspect.
- **Non-prise en compte de la parole de l'enfant:** Enfin, il est fréquemment signalé que la voix de l'enfant n'est pas suffisamment écoutée ni crue dans les procédures le concernant. Malgré l'obligation légale (article 388-1 du Code civil) d'entendre le mineur discernant qui en fait la demande, certains magistrats écartent l'audition de l'enfant ou minimisent son témoignage dans la motivation de leurs décisions. Les propos de l'enfant sont parfois jugés « *instrumentalisés* » ou « *peu crédibles* » sans expertise adéquate, ni justification convaincante. Cette mise à l'écart de la parole de l'enfant constitue une violation directe de l'article 12 de la CIDE. Le projet d'Observation générale n°27 consacre un de ses principes fondamentaux au **droit d'être entendu** : l'enfant doit pouvoir donner son avis dans **toutes les affaires qui le concernent, y compris dans le contexte familial**, et son opinion doit être dûment prise en considération (paragr. 15(d)). Le Comité rappelle même qu'il faut présumer la capacité de l'enfant à former et exprimer un avis, et que ces avis doivent être pris au sérieux en fonction de son âge et sa maturité. Ne pas écouter ou ne pas tenir compte de la parole d'un mineur apte à s'exprimer revient donc à le priver d'un recours effectif et à nier son statut de sujet de droits. De plus, cela l'expose potentiellement à de nouveaux abus non détectés. Des organisations de la société civile et des experts soulignent la nécessité de créer au contraire un climat judiciaire où **la parole de l'enfant est reçue avec sérieux, compétence et impartialité**.

Propositions pour garantir l'impartialité et le respect des droits dans les procédures judiciaires concernant les enfants :

- **Formation spécialisée des magistrats** : Intégrer dans la formation initiale et continue des juges (en particulier JAF et juges des enfants) des modules obligatoires sur les droits de l'enfant, l'écoute de l'enfant victime, et les mécanismes des violences intrafamiliales. Un magistrat formé aux impacts des traumatismes et aux techniques d'audition de mineurs sera moins enclin à balayer la parole d'un enfant ou à inverser la charge de la preuve. La **sensibilisation aux biais implicites** (stéréotypes de genre, préjugés sur les « fausses allégations », etc.) doit faire partie intégrante de cette formation, conformément aux recommandations internationales.
- **Obligation d'audition et de motivation** : Rendre systématique, dans les affaires de violences alléguées, l'audition de l'enfant par le juge ou un expert indépendant, sauf si le mineur s'y oppose expressément ou si son état ne le permet pas. Si le juge décide de ne pas entendre un enfant qui souhaite s'exprimer, il devrait en motiver précisément la raison dans sa décision. De même, toute décision qui va à l'encontre des souhaits exprimés par un enfant (par exemple, maintien d'un droit de visite alors que l'enfant dit redouter le parent) devrait comporter une justification détaillée expliquant en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant commande de passer outre son avis. Ces exigences de motivation amélioreraient la transparence et permettraient un meilleur contrôle en appel.
- **Guide de bonnes pratiques et contrôle** : Élaborer un guide national de bonnes pratiques à destination des juges en matière d'affaires familiales avec violences, en concertation avec le ministère de la Justice, des pédopsychiatres et des associations de protection de l'enfance. Ce guide rappellerait notamment l'importance de ne pas tomber dans le piège de l'« inversion des rôles » et de toujours évaluer objectivement les allégations. Par ailleurs, le **Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)** ou l'Inspection Générale de la Justice pourraient être saisis plus facilement en cas de manquements graves d'un magistrat (par ex. refus répété d'entendre les enfants, décisions manifestement contraires à la loi). Un mécanisme de plainte accessible (y compris pour les mineurs via un tuteur) devant ces instances disciplinaires contribuerait à responsabiliser les magistrats sans porter atteinte à leur indépendance dès lors qu'il s'agit de faire respecter la loi et les engagements internationaux de l'État.
- **Chambres spécialisées ou magistrats référents** : Promouvoir, dans les tribunaux, la spécialisation de certains magistrats pour traiter des affaires de violences intrafamiliales impliquant des enfants. Un *JAF référent violences* par exemple, mieux formé et travaillant en coordination avec les parquets spécialisés, serait plus apte à instruire avec toute la diligence requise ces dossiers sensibles. De même, encourager les tribunaux à recourir aux *unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques* pour recueillir la parole de l'enfant dans un cadre adapté.
- **Responsabilisation des magistrats**: Prévoir des sanctions effectives en cas de manquement avéré à l'application du droit. Parallèlement, faciliter pour les familles la possibilité de signaler auprès d'une instance professionnelle les erreurs grossières ou fautes d'un magistrat. Une telle responsabilisation encouragera les magistrats à un traitement des dossier fondés sur les preuves et le droit.

4. Pratiques opaques et biaisées de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Le secteur de la protection de l'enfance, en particulier l'Aide Sociale à l'Enfance (placée sous la responsabilité des Conseils départementaux en France), est un acteur clé dans les procédures de signalement et de suivi des enfants en danger. Cependant, de nombreux **dysfonctionnements structurels** au sein de l'ASE compromettent l'effectivité des droits de l'enfant. Les **rapports et évaluations socio-familiales** produits par les travailleurs sociaux de l'ASE souffrent souvent d'un **manque de rigueur, d'objectivité et de transparence**. Les familles signalées se plaignent fréquemment de rapports d'évaluation **biaisés ou inexacts**, dont le contenu ne reflète pas fidèlement la réalité de la situation familiale. Il est courant que les propos des parents ou de l'enfant y soient déformés ou sortis de leur contexte, que des jugements de valeur non étayés apparaissent, ou même que certaines allégations sans preuve s'y glissent. Une association de familles résume ainsi la situation : "écrire n'importe quelle ânerie dans les rapports sociaux est la pratique actuelle, et 'remonter la pente' de ces contrevérités auprès de la Justice reste ardu". En d'autres termes, une fois qu'un rapport de l'ASE – même entaché d'erreurs – est versé au dossier, il influence fortement la décision du juge, alors même que les parents et l'enfant ont du mal à faire corriger ces erreurs. Ces documents devraient être un outil de protection, mais leur fiabilité aléatoire peut conduire à des **placements abusifs** ou, à l'inverse, à des maintiens inappropriés de l'enfant en danger dans sa famille. Un magistrat spécialiste a dénoncé le **manque de précision et de factualité** de nombreux rapports sociaux : ils sont souvent "pleins de phrases approximatives, de mots vagues, de faits non décrits et d'affirmations péremptoires non étayées manquant cruellement de détails concrets". Ce défaut de méthode – aucune trame uniforme, peu de citations directes, un mélange d'observations disparates – nuit à la clarté du débat contradictoire et donc à la décision de justice. Par ailleurs, l'ASE fonctionne de manière cloisonnée, avec peu de contrôle externe : les familles ont difficilement accès à leur dossier complet, les rapports sont rarement communiqués en avance suffisante avant l'audience, et les professionnels de l'ASE ne sont quasiment jamais appelés à témoigner oralement devant le juge pour expliquer ou défendre leurs écrits. Il en résulte un **manque de transparence** qui sape la confiance des usagers et peut masquer des pratiques arbitraires. Le projet d'Observation générale n°27, s'il ne traite pas spécifiquement de l'ASE, insiste de façon générale sur l'importance de mécanismes de recours équitables, transparents et respectueux du *due process* pour les enfants (paragr. 15(f)). Il rappelle que l'État de droit implique que tous les acteurs – y compris les services sociaux – respectent la loi et les droits de l'enfant. En l'occurrence, lorsque des décisions judiciaires en matière d'enfance en danger reposent sur des rapports biaisés ou non contradictoires, le droit de l'enfant à un examen équitable de sa situation est compromis.

Propositions pour améliorer les pratiques de l'ASE et garantir des rapports fiables :

- **Élaboration d'un référentiel national d'évaluation** : Mettre en place un **cadre méthodologique national** pour les évaluations de l'ASE. Ce référentiel définirait clairement les rubriques devant figurer dans tout rapport (contexte, parole de l'enfant, parole des parents, observations objectives, analyses étayées, etc.), afin d'éviter le caractère arbitraire ou incomplet de certains écrits actuels. Il pourrait s'inspirer des normes de qualité utilisées dans d'autres pays ou des recommandations de bonnes

pratiques (par ex. modèle des *social case reports* avec description factuelle séparée de l'analyse).

- **Formation et sensibilisation des travailleurs sociaux** : Renforcer la formation initiale et continue des intervenants de l'ASE sur la rédaction de rapports objectifs et respectueux du contradictoire. Chaque travailleur social devrait maîtriser les principes de base : ne rapporter que des faits vérifiés ou attribuer clairement les sources des informations, distinguer ce qui relève de l'observation de ce qui relève de l'interprétation, et **retranscrire la parole de l'enfant et des parents** de manière fidèle. Il convient également de les sensibiliser aux biais cognitifs courants pour éviter, par exemple, de surexposer des éléments anecdotiques ou de négliger des informations allant à l'encontre d'une hypothèse initiale.
- **Contradictoire et accès au dossier** : Garantir que les familles et l'enfant (via son représentant ou avocat) aient un **accès effectif et en temps utile** aux rapports de l'ASE. Concrètement, tout rapport d'évaluation sociale ou enquête éducative devrait être communiqué aux parties un certain délai *avant* l'audience (par ex. 2 semaines minimum), pour leur permettre de préparer une réponse. Toute transmission de rapport à la dernière minute devrait être proscrite, et si cela se produit, le juge saisi devrait accepter de reporter l'audience à la demande des parents ou de l'enfant afin d'assurer un débat contradictoire équitable. Ces mesures impliquent éventuellement de modifier le Code de procédure civile pour inscrire ce droit à consultation préalable du dossier.
- **Droit de réponse et rectification** : Instaurer une procédure formalisée permettant aux familles de **signaler les erreurs factuelles ou parti pris** dans un rapport de l'ASE. Par exemple, un parent pourrait adresser au juge (ou au service lui-même) un mémoire écrit pointant les passages contestés du rapport et apportant ses corrections ou sa version des faits. Le juge devrait en tenir compte lors de l'audience et, le cas échéant, demander au travailleur social de s'expliquer sur ces divergences. Par ailleurs, en cas d'erreur manifeste avérée (dates, identité, événements non survenus), le service devrait corriger officiellement le rapport ou émettre un rectificatif versé au dossier.
- **Présence et responsabilité des auteurs de rapport** : Recommander fortement que, lors des audiences d'assistance éducative décisives, l'auteur du rapport (travailleur social ou technicien de l'intervention sociale) soit présent ou au moins joignable, afin de répondre aux questions du juge et des parties. Sa présence permettra d'éclaircir les points d'ombre du rapport et d'éviter que des assertions non vérifiées restent sans explication. De plus, cela responsabilise le rédacteur, qui saura qu'il peut être interrogé sur chacun de ses dires.
- **Supervision et audits externes** : Mettre en place un **mécanisme d'évaluation externe** des pratiques de l'ASE. Par exemple, le Défenseur des droits ou une instance indépendante pourrait être chargée d'auditer périodiquement un échantillon de dossiers de protection de l'enfance dans chaque département, pour vérifier la qualité des rapports et le respect des droits des usagers. Les résultats de ces audits, s'ils révèlent des manquements systématiques (par ex. usage de jargon infondé, absence de prise en compte de l'avis de l'enfant, etc.), devraient aboutir à des recommandations contraignantes pour rectifier les pratiques (voire à une mise sous tutelle temporaire du service départemental en cas de **défaillance grave et persistante**).

Conclusion

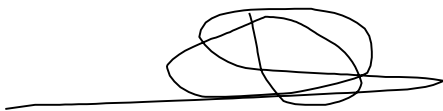
Les observations ci-dessus témoignent des **défis majeurs** entravant aujourd'hui en France le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à un recours effectif. Loin de cas isolés, les problèmes soulevés – enfants maintenus sous l'autorité d'un parent maltraitant, expertises judiciaires

défaillantes, pratiques judiciaires contraires à l'esprit des lois, rapports sociaux biaisés – reflètent des **failles systémiques** qu'il est urgent de combler. L'Observation général n°27 en projet au Comité des droits de l'enfant offre un cadre précieux pour rappeler aux États parties, y compris la France, leurs obligations d'assurer des recours accessibles, adaptés et efficaces aux enfants dont les droits sont violés. Les principes énoncés dans ce projet (intérêt supérieur, droit d'être entendu, non-discrimination, etc.) ne doivent pas rester théoriques : ils doivent se traduire en changements concrets de pratiques.

Les propositions formulées par CAP Liberté de Conscience dans ce rapport visent à améliorer les voies de recours à tous les niveaux du système de protection de l'enfance. Qu'il s'agisse de mieux protéger les enfants victimes de violences intrafamiliales, de fiabiliser les outils d'aide à la décision (expertises, rapports sociaux), ou de responsabiliser les acteurs judiciaires, l'objectif commun est de **redonner à l'enfant sa place centrale dans le processus judiciaire**. Un enfant doit être écouté, cru et protégé par ceux dont la mission est de garantir ses droits. Il est tout aussi impératif d'apporter du soutien aux parents protecteurs agissant de bonne foi, et de ne pas les dissuader par des inversions de culpabilité ou des menaces de poursuites infondées. Le Comité des droits de l'enfant, à travers l'Observation générale n°27, est instamment prié de formuler des recommandations fermes en ce sens, afin que plus aucun enfant ne soit laissé sans recours face à la violence ou l'injustice.

En conclusion, CAP Liberté de Conscience réaffirme son engagement à collaborer avec les institutions nationales et internationales pour renforcer l'effectivité des droits de l'enfant. Nous espérons que les lacunes identifiées dans la présente contribution seront prises en compte et que les pistes d'action proposées contribueront à enrichir l'Observation générale n°27. C'est en reconnaissant lucidement les écueils actuels et en adoptant des mesures correctives ambitieuses que l'on pourra faire de l'accès à la justice une réalité pour tous les enfants. L'association CAP Liberté de Conscience remercie le Comité des droits de l'enfant pour cette consultation et reste à disposition pour toute information complémentaire ou participation aux efforts de mise en œuvre des recommandations à venir.

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Sarah Thierrée pour CAP Liberté de Conscience